

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DU BOIS DE CHARRIERE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.

Vu la loi n° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

**Préambule**

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles de fonctionnement et d'utilisation du cimetière afin de garantir le respect des lieux, la tranquillité des visiteurs et la dignité des sépultures.

**Règles relatives au terrain commun et aux concessions funéraires**

Le cimetière communal est affecté à l'inhumation des personnes décédées sur le territoire de la commune, des habitants de la commune, de toute personne inscrite sur la liste électorale communale ou des personnes disposant d'une concession.

**On entend par concession les caveaux (2 places) et caverne (2 places).**

- La durée d'une concession funéraire commence à la date de son acquisition. (à la suite du décès).
- Il n'y a pas de réservation de concession en amont du décès. La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.
- La durée est fixée à 30 ans.
- La concession appartient au titulaire et/ou aux cotitulaires.
- Après le décès de la personne titulaire de la concession, celle-ci appartient aux héritiers en indivision.
- L'emplacement de la concession est fixé par les services de la Commune.
- Il n'y a pas de concession « pleine terre ».

	DUREE	PRIX	RENOUVELLEMENT
Caveau 2 places	30 ans	2000 €	1000 €
Caverne 2 places Plaque offerte par la commune	30 ans	1000 €	500 €
Jardin du souvenir Plaque offerte par la commune	Sans limite	Gratuit	

**Le terrain commun**

Le terrain commun est utilisé pour les défunts sans domicile fixe mais décédés sur la commune, sans famille ou n'ayant pas les moyens financiers d'acquérir une concession particulière.

Le terrain commun peut accueillir un cercueil. Une inhumation en terrain commun est limitée à 5 ans, Après le délai de gratuité de 5 ans, les restes sont exhumés et déplacés vers l'ossuaire.

**Accès au cimetière**

Le cimetière est ouvert au public de manière permanente.

### **Comportement des visiteurs**

Les visiteurs sont tenus de respecter la tranquillité des lieux et de s'abstenir de tout comportement perturbateur.

Il est interdit :

- De fumer, consommer de l'alcool ou des substances illicites.
- De jeter des déchets en dehors des espaces prévus à cet effet.
- De troubler la paix par des bruits, cris ou musique.

Les photographies des sépultures ne sont autorisées qu'avec l'accord des ayants droit.

### **Entretien et décoration des sépultures**

Les concessions doivent être entretenues par les familles.

Un espace pour le tri des déchets, (déchets verts et plastiques) est prévu à l'entrée du cimetière.

En cas d'abandon manifeste, l'administration pourra engager une procédure de reprise.

Il est interdit de planter des arbres, arbustes ou tout végétal sans autorisation.

### **Travaux et aménagements**

Les travaux (construction, réparation, nettoyage) sur les sépultures doivent être autorisés par l'administration du cimetière.

Les entrepreneurs intervenant sur les lieux doivent respecter les règles de sécurité et veiller à ne pas troubler la sérénité du cimetière.

### **Dispositions spécifiques**

Les inhumations et exhumations ne peuvent être réalisées que sur autorisation délivrée conformément à la réglementation en vigueur.

Les urnes funéraires doivent être déposées dans les espaces spécifiquement aménagés (columbarium). (Une demande pourra être faite afin de mettre une urne funéraire dans une sépulture ou la fixer sur celle-ci).

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Les plaques pour la stèle du jardin du souvenir et sur les cavurnes seront à commander auprès des services de la Mairie.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Pour les concessions des caveaux, en cas de non-renouvellement, les restes sont exhumés et déplacés vers l'ossuaire, dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

### **Sanctions et responsabilités**

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, dégradation ou accident survenu dans l'enceinte du cimetière.

Tout manquement au présent règlement peut entraîner des sanctions administratives ou pénales conformément aux lois en vigueur.

Le présent règlement sera affiché sur le tableau d'information du cimetière.

Le présent règlement peut être modifié par le Maire sans délibération du Conseil Municipal pour sa mise en conformité avec l'évolution de la législation funéraire.

Un exemplaire du présent règlement sera remis lors de l'achat d'une concession, quel que soit le type de celle-ci.

Fait à VERCHAIX le .....

Le Maire